

Article 2.- L'AGID est compétente, sur l'ensemble du Territoire de l'Union des Comores, en application des lois et règlements de l'Union des Comores et des Iles Autonomes, pour tout ce qui concerne et dès lors qu'ils sont déterminés dans le Code Général des impôts :

- les impôts directs et taxes assimilées;
- les impôts indirects et taxes assimilées ;
- les droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et taxes assimilées ;

L'AGID est également compétente pour tout ce qui concerne :

- le domaine de l'Etat (Union des Comores et des Iles) ;
- l'organisation foncière ;
- le cadastre ;
- les curatelles, les biens vacants et sans maître ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

L'AGID est chargée, en particulier, de l'application des lois et règlements pris sur la base soit de la loi de l'Union des Comores, soit de la délibération des îles et relatifs à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes relevant de sa compétence.

Elle rend exécutoire et met en recouvrement, par toutes les voies de droit, l'ensemble des créances établies par ses services.

Elle est seule à pouvoir statuer en matière contentieuse et gracieuse dans tous les domaines relevant de sa compétence, et ce dans la limite des dispositions du Code Général des Impôts.

Article 3.- L'AGID exerce pour le compte de l'Union et des Gouvernorats tous les attributs de la puissance publique nécessaires à la mise en œuvre de la politique fiscale intérieure dont la définition reste sous la responsabilité de l'Union et des Iles.

Article 4.- Les receveurs de l'AGID ont le statut des comptables publics.

TITRE II - ORGANISATION DE L'AGID

Section 1- Le Conseil d'Administration

Article 5.- Le Conseil d'Administration a pour rôle :

- la définition des orientations et de la politique de l'AGID ;
- la surveillance des recettes (réalisation et affectation) ;
- le contrôle de la gestion de l'AGID.



Article 6.-Les statuts de l'AGID définissent la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le Ministre des Finances de l'Union est le Président du Conseil d'Administration dans lequel siègent également les Commissaires aux Finances des Iles.

Section 2-
La Direction Générale

Article 7.- L'AGID est dirigée par un Directeur Général assisté par un Directeur Général Adjoint.

Section 3-
Services de la Direction Générale de l'AGID

Article 8.- La Direction Générale de l'AGID comprend des Services Centraux et des Services Extérieurs dont l'organisation et les attributions sont définies dans les statuts de l'AGID.

TITRE III -
PERSONNEL

Article 9.- Le statut du personnel de la fonction publique continue de s'appliquer aux personnels de l'AGID qui y sont détachés.

L'AGID peut également recruter des personnels contractuels régis par le code du travail.

TITRE IV -
DISPOSITIONS FINANCIERES

Section 1 :
Affectation des recettes et ventilation
entre «Recettes propres» et «Recettes à partager»

Article 10.- L'AGID est tenue de verser, au jour le jour, à la Banque Centrale, l'intégralité des recettes qu'elle collecte. Elle accompagne ce versement d'un état détaillé permettant d'assurer la ventilation des recettes propres et des recettes à partager, ainsi qu'il suit :

- les recettes constituées des impôts et taxes qui ne sont pas directement rétrocédés aux Iles appelées « Recettes à partager », sont versées sur un compte spécial de l'Union ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Comores ;
- les recettes constituées des impôts et taxes rétrocédés aux Iles appelées « Recettes propres », sont versées sur le compte propre ouvert par chaque Ile dans les livres de la Banque Centrale des Comores.



Section 2
Ressources de l'AGID

Article 11.- Les ressources de l'AGID sont constituées, à titre principal, d'une subvention annuelle tirée des recettes des impôts et taxes collectés.

Cette subvention sera dotée directement à partir d'un virement permanent d'un pourcentage des recettes des impôts et taxes collectés fixé par le Ministre en charge des finances. Ce montant est affecté à un compte à la Banque Centrale géré directement par l'AGID.

Ce compte cessera d'être approvisionné dès que les versements opérés auront couvert le montant de la subvention.

Cette subvention couvre l'ensemble des dépenses de fonctionnement de l'AGID, y compris les rémunérations de l'ensemble des personnels ainsi que les dépenses d'investissements.

L'AGID peut recevoir toutes autres dotations ou tout autre financement de l'Union et/ou des Iles.

La Direction Générale rend compte, chaque année, de manière détaillée au Conseil d'Administration, de la manière dont elle a utilisé la subvention.

Section 3
Contrôle

Article 12.- Chaque année, le Conseil d'Administration fait diligenter un audit des comptes de l'AGID.

TITRE V -
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 13.- L'Union et les Iles apportent à l'AGID, à titre gratuit, l'usage des bâtiments, équipements actuellement utilisés par l'ensemble de leurs services fiscaux respectifs, et à charge pour l'AGID d'en assurer l'entretien.

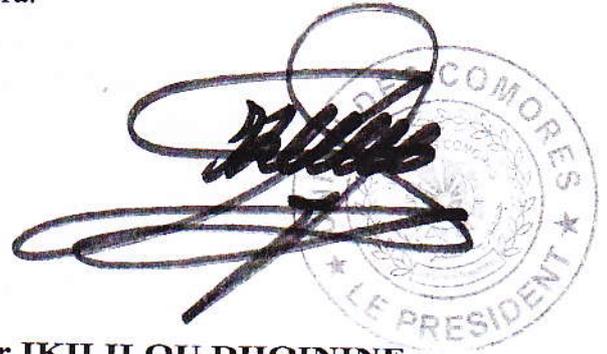
Article 14.- Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.



Article 15.- L'AGID reprend toutes les attributions et fonctions de tous les services fiscaux de l'Union et des Iles, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 16.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores".

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

A circular official seal of the President of the Union of Comoros is visible. The seal contains the text "UNION DES COMORES" at the top and "LE PRESIDENT" at the bottom, with a star on each side. A handwritten signature in dark ink is written over the seal.

Dr IKILILOU DHOININE

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 02 AOUT 2012

DECRET N° 12 - 156 /PR

Portant promulgation de la loi N° 12-004/AU, du 21 juin 2012, relative à la création d'un Etablissement Public Administratif dénommé Administration Générale des Impôts et des Domaines (AGID) de l'Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 12-004/AU, relative à la création d'un Etablissement Public Administratif dénommé Administration Générale des Impôts et des Domaines (AGID) de l'Union des Comores, adoptée le 21 juin 2012, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

" TITRE I - CONSTITUTION - FONCTIONS - POUVOIRS

Article Premier. - Il est créé en Union des Comores un établissement public administratif dénommé Administration Générale des Impôts et des Domaines (AGID).

L'AGID est un établissement public administratif au sens des dispositions de la loi n° 06-10 du 2 Janvier 2006 portant Règlementation Générale des Sociétés à Capitaux Publics et des Etablissements Publics, sous réserve des dispositions de la présente loi.

L'AGID exerce son activité de manière exclusive sur toute l'étendue du territoire de l'Union des Comores.

